



Serviziu / Service
Ghjuristicu/Juridique

Le 27 mai 2025

ARRÊTÉ

Arrêté n°2025/134 de police générale portant interdiction absolue de circulation piétonne sur le chemin communal Chjassu di A Ficaccia – U Pughale Suttanu sis village de Cardo 20200 Bastia

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 autorisant le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le rapport technique établi par M. Agostini, ingénieur à la Direction générale adjointe de l'aménagement de l'énergie de la Ville de Bastia en date du 23 mai 2025 ;

Considérant que le 23 mai 2025, a été signalée une chute de pierres provenant du mur en pierres sèches situé sur la parcelle cadastrée AI 176 ;

Considérant que ce mur en pierres sèches fait partie intégrante de la parcelle cadastrée AC AI 176, propriété de M. Christian CHIARI et Mme Elisabeth MELA ;

Considérant qu'à la suite de ce signalement, les services techniques de la Ville de Bastia ont mis en place un périmètre de sécurité ;

Considérant qu'au vu du danger grave et immédiat il est urgent de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit l'interdiction absolue de circulation piétonne sur le chemin communal Chjassu di A Ficaccia – U Pughale Suttanu sis village de Cardo 20200 Bastia, impacté par un risque d'effondrement, ce pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté, soit jusqu'au 16 juin 2025, délai maximal durant lequel les propriétaires, Monsieur CHIARI et Madame MELA, devront procéder à la démolition dudit mur et à la mise en œuvre des préconisations figurant dans le rapport annexé ;

Cette interdiction est matérialisée par un périmètre de sécurité mis en place par les services techniques de la Ville.

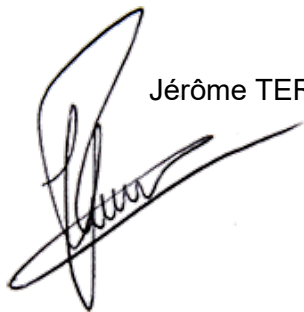
Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services
Signé électroniquement le 27/05/2025


Jérôme TERRIER